

Auxiliaire de soins

Statut particulier : catégorie C
[Décret n° 92-866 du 28 août 1992](#) modifié
[Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)
[Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)

Les auxiliaires de soins exerçant les fonctions d'aide-soignant sont intégrés au 1^{er} janvier 2022 au nouveau cadre d'emplois d'aide-soignant classé en catégorie B.

LES FONCTIONS

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

Le recrutement en qualité d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur cette liste, les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert dans les spécialités suivantes :

- ↳ pour la spécialité aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;
- ↳ pour la spécialité assistant dentaire : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les concours sont organisés par les Centres de Gestion.

LE STAGE

Les candidats recrutés en qualité d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de 5 jours.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le [décret n° 2008-513 du 29 mai 2008](#), et pour une durée totale de trois jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie C sont soumis aux dispositions des titres I^{er}, III bis et IV du [décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](#).

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

LA CARRIERE

Au 1^{er} juillet 2022

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
C3	IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
	MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

Tableau d'avancement

Conditions : avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade d'auxiliaire de soins principal 2^{ème} classe + compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ... ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ... (1).

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
C2	IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
	MAXI	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-

(1) ... ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.